

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le haut-commissaire de France résidant en Afrique française coordonne l'action des autorités locales en ce qui concerne le reclassement dans l'économie africaine des réfugiés alsaciens et lorrains et l'action sociale les intéressant.

ART. 2. — Un comité alsacien et lorrain d'études et d'action sociale assiste le haut-commissaire.

Le haut-commissaire désigne le président et les membres du comité.

Il peut déléguer au président le pouvoir de prendre, dans le cadre de l'action sociale, des décisions conformes à l'avis du comité.

ART. 3. — Auprès de chacun des gouverneurs généraux et résidents généraux fonctionne un bureau de reclassement placé sous leur autorité directe et ayant pour mission, en liaison avec le Haut-Commissariat, de préparer les opérations de reclassement et d'en suivre la bonne exécution.

Pour l'Algérie, le comité tient lieu de bureau de reclassement.

ART. 4. — Les dépenses du reclassement des réfugiés et de l'action sociale sont inscrites aux budgets locaux. Elles leur sont remboursées au moyen d'une subvention équivalente imputée sur les crédits ouverts au budget du Haut-Commissariat.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 30 janvier 1943.

H. GIRAUD.

**Attributions du commandant en chef français,
des gouverneurs généraux et résidents généraux**

N° 253 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant en chef oriente et coordonne l'activité des gouverneurs généraux et résidents généraux placés sous sa haute autorité.

Il a compétence exclusive en ce qui concerne :

- a) la défense nationale;
- b) les relations extérieures sous réserve des statuts particuliers des pays de protectorat;
- c) l'approbation des budgets généraux et des emprunts, lorsque leur montant dépasse 50.000.000; les questions de monnaie et de change;
- d) le statut juridique et politique des personnes et des étrangers, sauf pour le Maroc et la Tunisie où cette compétence s'étend seulement aux citoyens et sujets français;
- e) l'organisation de la justice française et la législation pénale française;
- f) les matières qui ne peuvent être réglées que par voie d'ordonnance.

ART. 2. — Le commandant en chef nomme les gouverneurs généraux, les résidents généraux et, sur proposition de ceux-ci, les délégués aux Résidences générales, les secrétaires généraux de Gouvernement général et de Résidence générale et tous les magistrats français.

Il nomme sur la proposition des gouverneurs généraux, les préfets des départements de l'Algérie, les gouverneurs des colonies, les trésoriers-payeurs.

Il nomme les recteurs, les doyens et professeurs de Faculté suivant les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les gouverneurs généraux et résidents généraux nomment les directeurs des travaux publics, les directeurs des finances, les directeurs de la sûreté après agrément du commandant en chef.

ART. 3. — Toute décision comportant une désignation hors du territoire de l'un des pays demeure de la compétence du commandant en chef.

ART. 4. — Toutes les matières qui n'ont pas été réservées à la décision du commandant en chef par les articles qui précèdent sont de la compétence des gouverneurs généraux et résidents généraux.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 février 1943.

H. GIRAUD.

Attributions du commandant de l'air en A.O.F.

N° 255 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 19 février 1943 fixant certaines des attributions du général commandant de l'air en A. O. F.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le général commandant de l'air en Afrique occidentale française est le délégué du général commandant l'aviation française d'Afrique.

Il est secondé par le chef du service de l'aviation civile, le chef du service de l'infrastructure de l'air, le directeur des transmissions, en ce qui concerne les télécommunications de l'air et la signalisation, et le chef du service de la météorologie, en ce qui concerne la protection aérienne.

ART. 2. — Le service de l'aviation civile reçoit ses instructions du général commandant de l'air pour ce qui concerne l'aviation impériale et l'aviation civile de la colonie.

Ces instructions émanent pour les premières du général commandant l'aviation française d'Afrique, pour les secondes du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le recrutement du personnel de l'aviation civile ainsi que les frais de fonctionnement sont à la charge du général commandant l'aviation française d'Afrique.

Le chef du service de l'aviation civile est, par ailleurs, le délégué en Afrique occidentale française du directeur de l'aviation civile auprès du général commandant l'aviation française d'Afrique.

ART. 3. — Le service de l'infrastructure de l'air en Afrique occidentale française dépend du général commandant de l'air en Afrique occidentale française représentant le général commandant l'aviation française d'Afrique auprès du gouverneur général, tant pour les affaires militaires et impériales que pour les affaires coloniales.

Pour l'infrastructure militaire, les décisions émanant du général commandant l'aviation française d'Afrique sont adressées directement au général commandant de l'air, qui tient le gouverneur général informé.

Pour l'infrastructure impériale, les décisions de principe sont prises en liaison avec le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et adressées au général commandant de l'air.

Pour l'infrastructure coloniale, les décisions émanant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sont adressées au général commandant de l'air en Afrique occidentale française.

La correspondance technique est directe entre le service de l'infrastructure du général commandant l'aviation française d'Afrique et le service de l'infrastructure de l'air en Afrique occidentale française.

ART. 4. — Les directives générales d'organisation et d'exploitation des télécommunications de l'aéronautique et de la signalisation sont données au directeur des transmissions par le général commandant de l'air en Afrique occidentale française.

En ce qui concerne la partie technique, elle est assurée par la direction des transmissions de la fédération.

ART. 5. — Une liaison permanente sera établie entre le service de l'infrastructure de l'air de l'Afrique occidentale française et la direction générale des travaux publics pour examiner les répercussions des travaux envisagés sur l'économie du pays (main-d'œuvre, matériaux, transports); de même, les questions domaniales, d'urbanisme ou de servitude seront réglées par le service de l'infrastructure de l'air en liaison avec les services du Gouvernement général.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 19 février 1943.

H. GIRAUD.

Comité d'hygiène et d'épidémiologie

Composition du Comité

DECISION du 24 février 1943.

Par décision du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire, la composition du comité d'hygiène et d'épidémiologie du Commandement en chef français, civil et militaire est fixée ainsi qu'il suit :

le directeur général du service de santé militaire en Afrique du Nord;

l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française;

le directeur du service de santé militaire de la 19^e région militaire;

le directeur du service de santé militaire du Maroc;

le directeur du service de santé militaire de Tunisie;

le directeur du service de santé de la 4^e région maritime;

le directeur du service de santé de l'air en Afrique du Nord;

le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse du Maroc;

le directeur de la santé et de la famille d'Algérie;

le directeur de la santé publique de la Tunisie.

ART. 2. — Le chef de la section technique de la santé publique représente le commandant en chef français, civil et militaire, auprès du comité d'hygiène et d'épidémiologie.

Victimes d'accidents

N^o 254 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le relèvement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants-droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

ART. 2. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. En outre, le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 27 février 1943.

H. GIRAUD.

Engagés volontaires et requis civils

N^o 256 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 rendant applicable à l'Afrique française la loi du 3 juillet 1941, fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive en cas d'incapacité temporaire de travail.